

 <p>VILLE DE LANGOGNE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>	<p align="center">Procès-verbal du Conseil municipal (Article L.2121-25 du CGCT) ----- Séance du mardi 27 janvier 2026 à 18 h 00</p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> <i>En exercice : 23</i> <i>Présents : 16</i> <i>Excusés avec procuration : 4</i> <i>Excusés sans procuration : 0</i> <i>Non excusés : 3</i> <i>Votants : 20</i></p>
---	--	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt janvier deux mille vingt-six conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Marc OZIOL, maire.

Présents : ALLE Olivier - BEAUD Marie-Josée - BLAES Guylène - BOURRET Jean-Marc - BOYER Quentin - BONNEFILLE Joceline - CHABALIER Francis - CHAZE Thierry - COLLANGE Jean-François - L'HERMET Yvan - OZIOL Marc - PALPACUER Geneviève - PÉRISSAGUET Liliane - PROUHEZE Henry - TRIOULIER Johanne - VIALA Gérard.

Absents : FOURNIER Virginie (non excusée) - GELLION Marie-Noëlle (donne pouvoir à Marc OZIOL) - KREMPP Nahlia (donne pouvoir à Johanne TRIOUIER) - MARTIN Rose-Marie (donne pouvoir à Guylène BLAES) - RENOUARD Patrick (non excusé) – MEJEAN David (non excusé) - VENIER Christophe (donne pouvoir à Olivier ALLE)

Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Johanne TRIOULIER est élue secrétaire de séance.

M. le maire explique que ce conseil municipal est assez technique au regard des points traités à l'ordre du jour.

1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2025

Délibération n°2026-01-001 – Publiée et reçue en Préfecture le 29 janvier 2026

M. le maire dépose devant l'assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 09 décembre 2025.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de procès-verbal des débats du conseil municipal du 09 décembre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le PV des débats du 09 décembre 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.
- De dire que le procès-verbal final sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune

2°) COMMANDE PUBLIQUE – AUTRES CONTRATS – CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES QUARTIER DES CHAUVETS

Délibération n°2026-01-002 – Publiée et reçue en Préfecture le 29 janvier 2026

M. Chaze explique que, dans le cadre des travaux de réhabilitation du quartier des Chauvets, il est prévu d'enfouir les réseaux aériens, à savoir les réseaux électriques et téléphoniques/internet. A cette fin, il est nécessaire de conclure une convention avec Orange pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication. En raison de la coordination des travaux avec le SDEE, le montant total de l'opération s'élèverait à 554,41 € TTC pour la commune de Langogne.

M. le maire précise que le SDEE participe également financièrement à cette opération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord entre Orange, la FNCCR et l'AMF sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques ;

Vu la convention cadre locale du 13 mai 2005 entre Orange, le SDEE de la Lozère, le Département de la Lozère et l'association des maires de Lozère ;

Vu le projet de convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques entre Orange et la commune de Langogne tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le projet de convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques entre Orange et la commune de Langogne tel qu'annexé à la présente délibération
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer la convention et à prendre toute décision relative à cette affaire.

3°) DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATIONS – CESSION DE LA PARCELLE ZL 14 A M. DENIS BRAJON

Délibération n°2026-01-003 – Publiée et reçue en Préfecture le 29 janvier 2026

Mme Périssaguet explique que la parcelle ZL 14 est un bois, que la commune a acquis il y a plusieurs mois grâce à la procédure des biens sans maître. La commune n'ayant pas l'utilité de cette parcelle, et M. Denis BRAJON, propriétaire de la parcelle adjacente, s'étant porté acquéreur de ce bien, il est proposé de lui céder.

L'acte de vente sera effectué par un acte en la forme administrative, les droits d'enregistrement et d'établissement de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

M. le maire précise que cette parcelle est située vers le Mas Richard. Le prix de vente correspond aux prix constatés sur le marché.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le service des Domaines a indiqué ne pas émettre d'avis sur cette demande ;

Considérant que la parcelle ZL 14 est située en zone N (non constructible) du PLUi actuellement en vigueur ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

➤ D'autoriser la cession par la commune de Langogne à Denis Brajon de la parcelle ZL 14, pour une surface de 7 850 m² ;

➤ De préciser que ces parcelles seront vendues pour un montant de deux mille sept cents euros (2 700,00 €).

➤ De dire que les frais d'établissement de l'acte et les droits d'enregistrement seront à la charge de Denis Brajon ;

➤ D'habiliter M. Jean-François COLLANGE, premier adjoint au maire, pour la signature des documents y afférent et de charger M. le Maire, en sa qualité d'officier public, de la réalisation en la forme administrative des actes induits par la présente délibération.

4°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PERSONNEL TITULAIRE – TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE 2026

Délibération n°2026-01-004 – Publiée et reçue en Préfecture le 29 janvier 2026

M. Collange rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Il précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L522-27 ;

Vu le budget 2026 de la commune ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 décembre 2025,

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
Attaché territorial	A	Attaché territorial principal	100 %

- De préciser que lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la commune.

5°) FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL TITULAIRE – CONVENTION D'ADHESION « CONSEIL ET INGENIERIE EN PREVENTION » AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZERE

Délibération n°2026-01-005 – Publiée et reçue en Préfecture le 29 janvier 2026

M. Collange rappelle que la commune de Langogne conventionne avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère pour bénéficier de conseils et de missions relatives à la prévention des risques professionnels. Ces missions sont les suivantes :

- Missions incluses dans le forfait de base :
 - Conseil de prévention de 1^{er} niveau
 - Accompagnement à l'élaboration du DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels), et vérification des mises à jour réalisées
 - Inspection des bâtiments (mission d'ACFI – Agent chargé des Fonctions d'Inspection)
- Missions optionnelles (tarification forfaitaire de 350 € par demi-journée) :
 - Atelier de prévention des risques
 - Accompagnement des assistants de prévention
 - Expertise et conseil
 - Mobilisation de l'ACFI lors de commissions de sécurité
 - Veille juridique mutualisée (facturation annuelle de 350 €)

Le montant forfaitaire annuel pour bénéficier de ces prestations est identique à celui de la convention signée en 2023, à savoir 3 105 € par an au regard du nombre d'agents de la collectivité.

M. le maire précise que cette convention existe déjà, et que cette délibération permet essentiellement le renouvellement de cette convention. Il ajoute que cette convention est notamment intéressante pour mutualiser la fonction d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection).

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code du Travail, livres I à V de la quatrième partie ;

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 relative au renforcement de la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

Vu la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique ;

Vu le projet de convention d'adhésion « Conseil et ingénierie en prévention » avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 13 décembre 2022 relative à la mission « Document Unique /Prévention / Formation / Inspection »,

Considérant la nomination des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI), par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 11 juillet 2025, relative à la convention d'adhésion « conseil et ingénierie en prévention » ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver le projet de convention d'adhésion « Conseil et ingénierie en prévention » avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère tel qu'annexé à la présente délibération
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer la convention et à prendre toute décision relative à cette affaire.

6°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – AUTORISATION D’ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L’EXERCICE PRECEDENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL – ANNULE ET REMPLACE

Délibération n°2026-01-006 – Publiée et reçue en Préfecture le 29 janvier 2026

Mme Périssaguet rappelle aux membres du conseil municipal qu’afin de pouvoir engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses d’investissement en début d’année avant le vote du budget, le conseil municipal doit en donner l’autorisation au maire, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits devront obligatoirement être inscrits au budget lors de son adoption.

Le maire est par contre en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Les dépenses inscrites en restes à réaliser peuvent également être mandatées.

Pour information, en ce qui concerne la section de fonctionnement, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

Pour rappel, les crédits ouverts en 2025 en dépenses réelles d’investissement hors remboursement de l’emprunt et hors restes à réaliser étaient de 1 874 667,90 €, ce qui permet d’autoriser au maximum 468 666,97 € d’utilisation de crédits d’investissement avant le vote du budget.

Mme Périssaguet précise que les crédits relatifs à l’atelier de découpe ne sont pas inscrits, car il ne sera nécessaire de les ouvrir qu’après le vote du budget, l’appel d’offres étant en cours.

Mme Bonnefille demande pourquoi il y a une acquisition de radar pédagogique, alors qu’il devait être fourni gratuitement à la commune.

M. le maire explique que celui qui devait être utilisé était défectueux, et la commune a pu obtenir à la place l’installation de deux feux de récompense.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;

Vu le budget 2025 de la commune ;

Vu la délibération n°2025-12-083 en date du 09 décembre 2025 portant autorisation d’engager, de liquider et de mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent sur le budget principal ;

Considérant que les crédits nouveaux ouverts en 2025 sur le budget principal en dépenses réelles d’investissement, c’est-à-dire hors restes à réaliser, et hors remboursement de l’emprunt, étaient de 1 874 667,90 € ;

Considérant que l’autorisation d’engager, de liquider et de mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent sur le budget principal approuvée par la délibération n°2025-12-083 en date du 09 décembre 2025 était trop importante, et qu’il convient donc de corriger le montant des autorisations ;

Considérant l’exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l’unanimité :

DÉCIDE :

- D'annuler la délibération n°2025-12-083 en date du 09 décembre 2025 portant autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur le budget principal
- D'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 dans les limites suivantes :

Opération	Article	Ouverture de crédits	Objet
910 – Bâtiments divers	21352	5 000,00 €	Remplacement de matériel défectueux, type chauffe-eau
911 – Acquisition de matériel	215738	30 000,00 €	Acquisition d'une épareuse
	2188	5 000,00 €	Remplacement de matériel d'entretien de la voirie, des espaces verts ou d'entretien des bâtiments
	2188	3 000,00 €	Acquisition d'un radar pédagogique
	2188	1 500,00 €	Acquisition d'une table de tennis de table fixe extérieure pour l'école élémentaire
976 – Voirie	2151	150 000,00 €	Réalisation d'une voirie à la zone commerciale
1016 – Vidéoprotection	2181	25 000,00 €	Génie civil pour l'extension du système de vidéoprotection
	2188	5 000,00 €	Remplacement de batteries défectueuses
1018 – Modernisation abattoir	21352	22 000,00 €	Installation d'un système de ventilation dans le bureau des services vétérinaires
1027 – RHI-THIRORI	2313	26 780,00 €	Assistance à maîtrise d'ouvrage
	2313	30 000,00 €	Travaux de réhabilitation
TOTAL		303 280,00 €	

- De préciser que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2026 du budget principal.

7°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – AVANCE DE SUBVENTION AU CCAS – ANNULE ET REMPLACE

Délibération n°2026-01-007 – Publiée et reçue en Préfecture le 29 janvier 2026

Mme Périssaguet rappelle que chaque année, le CCAS de la commune de Langogne organise son repas des aînés mi-janvier, soit plusieurs semaines avant le vote du budget. Or, à compter de 2026, le budget du CCAS ne peut plus compter sur d'anciens excédents de fonctionnement pour régler avant le vote du budget primitif les factures liées à ce repas. Il est ainsi proposé que la commune procède à une avance de subvention de 15 000 €. Pour rappel, la subvention de la commune au CCAS était de 31 000 € en 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 de la commune ;

Vu la délibération n°2025-12-085 en date du 09 décembre 2025 portant avance de subvention au CCAS ;

Considérant que la délibération n°2025-12-085 en date du 09 décembre 2025 ne précisait pas spécifiquement que le conseil municipal attribuait une subvention au CCAS au titre de l'année 2026, et qu'il convient par conséquent d'approuver expressément cette disposition ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'annuler la délibération n°2025-12-085 en date du 09 décembre 2025 portant avance de subvention au CCAS
- D'accorder au CCAS de Langogne une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2026.
- De préciser que le montant de cette subvention pourra être réévalué par délibération du conseil municipal
- De verser au CCAS de Langogne une avance de 15 000 € à la subvention de fonctionnement qui lui sera accordé en 2026
- De préciser que ces crédits seront inscrits au budget 2026.

8°) FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – PLANS DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTION 2026 AU TITRE DE LA DETR ET DE LA DSIL

Délibération n°2026-01-008 – Publiée et reçue en Préfecture le 29 janvier 2026

Mme Périssaguet explique que dans le cadre des demandes de subventions pour l'année 2026 au titre de la DETR (Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux) et de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le plan de financement pour les opérations 2026. Il est rappelé que par délibération en date du 25 mai 2020, le conseil municipal a donné délégation au maire pour toute demande de subvention, mais que l'établissement du plan de financement pour les opérations présentées au titre de la DETR et de la DSIL nécessitent une délibération du conseil municipal, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Mme Bonnefille demande la signification de DETR et DSIL.

Mme Périssaguet explique que la DETR signifie Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux, et DSIL Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

M. Prouhèze demande quelles sont les modalités d'extinction partielle de l'éclairage public envisagées.

M. le maire explique que seul le dossier de financement est en cours, et que sa mise en œuvre passera notamment par des réunions publiques, en concertation avec la population. Il ajoute que l'extinction partielle est un des leviers permettant de réduire les dépenses et donc de maîtriser le budget.

M. Collange précise que le maillage pour éteindre l'éclairage public n'est pas optimal, et qu'il faut donc réaliser des travaux pour pouvoir éteindre les quartiers par rues.

M. le maire conclut qu'a priori, il ne semble pas pertinent d'éteindre certaines zones, par exemple la traversée de Langogne.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2334-22 ;

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver les plans de financements, en vue du dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR ou de la DSIL 2026, tels qu'établis dans le tableau ci-dessous :

<i>Opérations</i>	<i>Montant total de l'opération (HT)</i>	<i>Modalités de financement de l'opération</i>
Remplacement du serveur informatique de la mairie	9 756,70 €	DETR/DSIL (30 %) : 2 927,01 € Autofinancement (70 %) : 6 829,69 €
Travaux de rénovation de l'éclairage public dans le cadre de son extinction partielle	26 579,20 €	DETR/DSIL (40 %) : 10 631,68 € Département de la Lozère (40 %) : 10 631,68 € Autofinancement (20 %) : 5 315,84 €
Création d'une voirie pour la desserte d'une nouvelle zone commerciale	120 000,00 €	DETR/DSIL (40 %) : 48 000 € Autofinancement (60 %) : 72 000 €
Rénovation et mise aux norme de jeux extérieurs de l'école maternelle	7 798,00 €	DETR/DSIL (40 %) : 3 119,20 € Autofinancement (60 %) : 4 678,80 €
Renouvellement d'hydrants défectueux	8 322,40 €	DETR/DSIL (30 %) : 2 496,72 € Autofinancement (70 %) : 5 825,68 €

- D'autoriser M. le maire ou son représentant à solliciter auprès de l'État une subvention au titre de la DETR ou de la DSIL pour les opérations susvisées, de l'autoriser à signer tout document et à effectuer toutes les démarches relatives à cette affaire.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.

- **Décision n°D-2026-01 du 06 janvier 2026 : M57 – Fongibilité des crédits – virement de crédit de chapitre à chapitre – budget principal 2025**

Il a été décidé :

- De procéder aux virements de crédits suivants :

- Chapitre 65, compte 65811 « Droits d'utilisation – informatique en nuage » : - 100,00 €
- Chapitre 66, compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs » : + 100,00 €

Mme Périssaguet précise qu'on essaie d'éviter la fongibilité des crédits en cours d'année, car cela vient perturber la lisibilité du budget et des décisions modificatives.

Le conseil prend acte de ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES.

Mme Bonnefille dit qu'elle a reçu un courrier de M. Palpacuer, relatif à la constructibilité de son terrain, et ne comprend pas ce courrier.

M. le maire explique que, dans le cadre de la révision du PLUi, des choix ont été faits, notamment pour réduire la constructibilité de certaines parcelles, afin de respecter la réglementation relative au ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Certaines personnes, insatisfaites par le zonage proposé, pour exprimer leur avis, rencontrent les élus ou les techniciens, ou écrivent un simple courrier. M. Palpacuer a décidé d'écrire à tous les élus. M. le maire poursuit en disant que pour toutes les personnes qui avaient des projets concrets, les élus ont essayé de les accompagner dans la mesure du possible. Toutefois, M. Palpacuer n'avait pas de projet concret, il n'était donc pas possible de l'accompagner. Cependant, un PLUi est un document vivant, qui peut évoluer. Ainsi, si M. Palpacuer présente aux élus un projet concret, la réglementation du PLUi pourra éventuellement évoluer.

M. Chabalier ajoute que la demande de M. Palpacuer est une démarche individuelle. Il dit que des communications et des articles de presse de la CCHAM ont été publiés pour informer les propriétaires et les avertir que certains terrains, sans projets, ne seraient plus constructibles à l'avenir. Il précise toutefois que, comme tous les propriétaires de parcelles classées en zone A où se situent une habitation, M. Palpacuer aura la possibilité de réaliser une extension ne dépassant pas 30% de la surface initiale si celle-ci est supérieure à 100 m², ainsi qu'une annexe de type garage de 50 m² maximum. Si M. Palpacuer a un projet, il pourra demander une modification du classement de sa parcelle. Une réponse lui a été faite dans ce sens par la CCHAM. Il n'est pas le seul concerné par ce type de situation, et il n'est pas victime d'un traitement défavorable particulier.

M. le maire dit qu'une réponse sera également faite par la commune à M. Palpacuer en ce sens, en ajoutant que le sujet a été expliqué en conseil municipal.

M. Chabalier explique que la constructibilité d'un terrain n'est pas un droit réel lié au terrain, contrairement à une servitude, ce qui entraîne une incompréhension des propriétaires. La constructibilité d'un terrain est simplement la combinaison à un moment donné entre le projet d'une collectivité et d'un propriétaire. Le classement de la parcelle en cause a par exemple évolué au fil des années, en passant d'une zone agricole protégée à une zone constructible. Il est parfaitement compréhensible que certaines personnes soient fortement contrariées par le fait que leur terrain passe de constructible à non-constructible, car cela peut avoir des impacts importants.

M. le maire lève la séance à 18h40

Le maire,

Marc OZIOL



La secrétaire de séance,

Johanne TRIOULIER